



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00110/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 01. APR. 2024. PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DU
PERMIS D'EXPLOITATION N° 740 DE LA SOCIETE SEMKHAT SARL**

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er} littera h, 12, 169 et 171;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 359 à 364 ;

Considérant la demande n° 607 du 23/11/2023, d'approbation de l'hypothèque du **Permis d'Exploitation n° 740** introduite par la **Société SEMKHAT SARL** ainsi que les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

amb



A R R E T E :

Article 1^{er}:

Il est approuvé l'hypothèque sur le **Permis d'Exploitation n° 740** de la **Société SEMKHAT SARL**, ayant le siège social sur **Avenue Kashobwe n° 207, Lubumbashi, Haut-Katanga**, au bénéfice de la **Société EVOLUTION MINING SARL**, ayant son siège sur **avenue Usoke n° 4, Lubumbashi/Haut-Katanga**.

Article 2:

L'hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la **Société SEMKHAT SARL** de ses obligations envers la **Société EVOLUTION MINING SARL** à l'échéance convenue et fixée dans le contrat d'hypothèque du 22/09/2019, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, cette dernière peut :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la **Société SEMKHAT SARL**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi N° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du **Permis d'Exploitation n° 740** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits d'enregistrement et du Certificat n° **CAMI/CE/7797/19**, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis d'Exploitation au dos dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

auk

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction d'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. Min. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologue du ressort : 1
- **Société SEMKHAT SARL** : 1